

(UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), ainsi que du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), en ce que ces règlements concernent la requérante.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Pourvoi formé le 22 février 2013 par Kris Van Neyghem contre l'arrêt rendu le 12 décembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-77/11, Van Neyghem/Conseil**

**(Affaire T-113/13 P)**

(2013/C 147/34)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Kris Van Neyghem (Tienen, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le jugement rendu dans l'affaire F-77/11, Kris Van Neyghem/Conseil;
- annuler la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2010 qui refuse la promotion au requérant et accueillir les conclusions indemnitaires;
- renvoyer l'affaire au Tribunal de la fonction publique pour le jugement, le cas échéant;
- condamner la partie défenderesse au pourvoi aux dépens y compris l'entière des dépens de la procédure en première instance.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit et d'une violation de l'obligation de motivation, le TFP ayant estimé que la décision refusant de promouvoir l'intéressé pouvait être motivée au stade de la réponse à la réclamation alors que la motivation aurait déjà dû être fournie dans la décision de non-promotion dans la mesure où cette décision avait été prise en vertu de l'article 266 TFUE en exécution de l'arrêt

du TFP du 5 mai 2010, Bouillez e.a./Conseil (F-53/08, non encore publié au Recueil) et non pas en vertu de l'article 45 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit et d'une violation de l'article 266 TFUE et la jurisprudence le concernant, le TFP s'étant basé ni sur le dispositif, ni sur les motifs de son arrêt dans l'affaire F-53/08 pour établir si cet arrêt avait été exécuté correctement.

**Pourvoi formé le 25 février 2013 par Giorgio Lebedef contre l'ordonnance rendue le 12 décembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-70/11, Lebedef/Commission**

**(Affaire T-116/13 P)**

(2013/C 147/35)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance du TFP du 12 décembre 2012 dans l'affaire F-70/11, Lebedef/Commission, ayant pour objet une demande d'annulation du rapport d'évaluation du requérant pour la période 1.1.2008-31.12.2008 et plus précisément la partie du rapport établie par EUROSTAT pour cette même période;
- faire droit aux conclusions du requérant formulées en première instance;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- statuer sur les dépens et condamner la Commission de l'Union européenne à leur paiement.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit, le TFP ayant jugé que le requérant n'était pas désigné pour participer aux concertations et que sa participation auxdites concertations